

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

**AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE  
« QUAI DU RIVAGE »**

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 15 juillet 2014 par la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin – 242, boulevard Albert Schweitzer, relatif à l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de DOURGES et NOYELLES GODAULT ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 juin 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du 8 juillet 2015 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) – 242, boulevard Albert Schweitzer, relatif à l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de DOURGES et NOYELLES GODAULT.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP) et de tamponnement des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 28,81 ha	Autorisation

## ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 2-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées seront acheminées vers la station de traitement de HENIN-BEAUMONT.

### 2-2 Rejets des eaux pluviales

#### En domaine privé :

Les eaux pluviales de ruissellement des parcelles sont gérées à la parcelle par les propriétaires. Les ouvrages hydrauliques étanches sont dimensionnés pour une période de retour vicennale et ont un débit de fuite en sortie de 2 l/s/ha.

Pour la parcelle B, le rejet s'effectue vers le réseau existant qui a pour exutoire final le canal de la Deûle.

Pour les parcelles A et C, le rejet s'effectue vers le canal de la Deûle.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques sont inférieurs à 48 h.

#### En domaine public :

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des espaces verts d'accompagnement sont récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettant le traitement de la pollution. Elles sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention enterré étanche, constitué de caissons, dimensionné pour un événement pluvieux vicennal avant rejet à débit limité de 1 l/s/ha vers le réseau existant qui a pour exutoire le canal de la Deûle.

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voie d'entretien jusqu'au canal sont récupérées par l'intermédiaire de noues étanches dimensionnées pour un événement pluvieux vicennal avant rejet au débit de fuite de 2 l/s/ha vers le réseau existant qui a pour exutoire le canal de la Deûle.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques sont inférieurs à 48 h.

## ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous

les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envoi de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 15 juillet 2014 (sous le n° 62 2014-00147).

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :**

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures.
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

## 5-2 Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés:

- par le maître d'ouvrage pour la voirie de desserte et la voie d'entretien ;
- par les futurs acquéreurs des parcelles pour les ouvrages mis en place sur celle-ci.

**Tableau d'entretien :**

ouvrages	Actions à réaliser
Séparateurs hydrocarbures, vannes d'isolement et clapets anti-retour.	- visite de contrôle tous les 6 mois ; - visite d'entretien tous les ans ; - vérification complètes tous les 5 ans.
Avaloirs et regards	- Curage deux fois / an - nettoyage des filtres tous les 3 mois (changer tous les ans).
Canalisations de collecte	- Curage tous les deux ans.
Bassin enterré étanche	- Visite après tous événements pluvieux intense.
Noues étanches	- un entretien préventif des noues (tontes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des débris curage des orifices) sera réalisé au minimum deux fois par an ; - curage tous les 10 ans

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

## ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 7 : L' AUTORISATION**

### **7-1 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **7-2 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **7-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire**

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé

par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

ARRAS, le 20 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Sous-Préfecture de LENS,  
aux mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT,  
à l'agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais  
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE).